

Adoption en CFVU	10/10/2023
Date de mise en ligne (intranet, internet)	17/10/2023
Date de transmission au rectorat	17/10/2023



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : Droit, économie, gestion
MASTER MENTION : Gestion des ressources humaines

Master 1^{ère} année :

- **parcours « ressources humaines et responsabilité sociale de l'entreprise » : M1N406 en formation en apprentissage**

Master 2^{ème} année :

- **parcours « ressources humaines et responsabilité sociale de l'entreprise » : MPN50L en formation en apprentissage, MPN50K en formation continue et MPN5D7 en formation continue délocalisée**

Vu les articles L. 612-6 et L. 612-6-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les articles D. 613-17 à 25 du code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international.

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et du décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017, relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.

II. ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.

III. CONDITIONS D'ACCÈS

1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master (M1), les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national conférant le grade de licence (180 ECTS) dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné ;
 - soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L. 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L. 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.

De plus, ils devront :

- présenter un dossier complet sur le parcours d'études et une lettre de motivation destinés à vérifier les aptitudes du candidat à suivre une formation de gestion, de type master.
- passer avec succès une épreuve dont la forme est arrêtée chaque année par le directeur de l'Institut d'administration des entreprises sur proposition du directeur du master.
- passer avec succès un entretien avec un jury formé au sein de l'équipe pédagogique.
- disposer en vue de l'inscription définitive d'un contrat d'apprentissage sur une période de 24 mois compatible avec les contraintes de l'alternance.

2. L'admission en 2ème année de master, dans un parcours à finalité indifférenciée, recherche ou professionnelle, est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours concerné. Pour être inscrit en deuxième année du diplôme de master (M2), les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant un grade Bac+4 (240 ECTS) dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L. 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L. 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.
- **et de 3 ans d'expérience professionnelle (pour les inscriptions dans les parcours en formation continue)**

De plus, ils devront :

- présenter un dossier complet sur le parcours d'études et une lettre de motivation destinés à vérifier les aptitudes du candidat à suivre une formation de gestion, de type Master.

- passer avec succès une épreuve dont la forme est arrêtée chaque année par le directeur de l'IAE sur proposition du directeur du master.
- passer avec succès un entretien avec un jury formé au sein de l'équipe pédagogique.
- **disposer en vue de l'inscription définitive d'un contrat d'apprentissage sur une période de 12 mois compatible avec les contraintes de l'alternance (pour les inscriptions dans les parcours en formation en apprentissage).**

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire, ou civile en fonction du diplôme, pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4.
3. Inscription par transfert :
Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.
4. La validation des acquis professionnels (VAP) et des acquis de l'expérience (VAE) font l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat.

Concernant spécifiquement la VAE, la décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence ou de Master.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System* (ECTS) correspondants sont acquis.

5. Le nombre d'étudiants en apprentissage est limité par les capacités votées par la Région et transmises à l'IAE de Paris par le(s) CFA partenaire(s).

V. MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Obtention des crédits ECTS par UE : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu constitué de différentes épreuves et d'un examen final anonyme.
2. Elle peut aussi comporter :
 - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
 - la rédaction d'un mémoire,
 - un stage,
 - un projet tutoré.
3. L'examen est organisé à l'issue de chaque UE. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%.
4. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Elle est constituée d'une épreuve écrite d'une durée maximale de 3 heures ou d'une épreuve orale. Elle est organisée pour chaque UE, à la suite de la publication des résultats, pour les étudiants n'ayant pas obtenu leurs crédits à la première session. Dans ce cas, la note de l'UE au terme de la session de rattrapage se substitue à la note pour l'UE en première session, si elle est supérieure à cette dernière. Cette disposition ne s'applique pas à l'UE comprenant le mémoire, le rapport d'activité ou le rapport de stage qui fait l'objet d'un mode de validation spécifique.
5. L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire. Une assiduité insuffisante est sanctionnée dans des conditions portées préalablement à la connaissance des étudiants lors du début de leur scolarité.

Toutes les absences doivent être justifiées selon la nomenclature suivante :

- arrêt maladie,
- demande express d'absence sur les regroupements IAE par l'entreprise,
- congé maternité/paternité
- congé pour événements familiaux : mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) de l'étudiant ; mariage d'un enfant ; chaque naissance survenue dans le foyer de l'étudiant ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; décès d'un enfant ; décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ; annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Au-delà de 40% d'absences au sein d'une même UE, il ne sera pas possible d'attribuer une note pour la première session. L'étudiant(e) concerné(e) sera noté comme défaillant(e), perdra le bénéfice de son contrôle continu, et sera automatiquement inscrit(e) et convoqué(e) pour la deuxième session.

6. Le jury final se tient à l'issue des épreuves d'évaluation de stage ou de soutenance de mémoire.

VI. NOTATION DES ÉPREUVES :

A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

B. Capitalisation et compensation

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
6. Disposition particulière (note plancher) : dans le cas où l'étudiant obtiendrait une note inférieure à 7/20 à une unité d'enseignement, l'unité d'enseignement ne peut être validée.
7. Aucune compensation n'est possible entre UE (unité d'enseignement).

C. Redoublement

Le redoublement d'une, ou plusieurs unités d'enseignement, ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du directeur de l'IAE.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME :

A. Obtention du titre de maîtrise

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise mention « gestion des ressources humaines ».

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits.

Le titre de maîtrise est attribué à tout étudiant ayant obtenu une moyenne globale supérieure à 10/20 sous conditions :

- d'avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des UE
- d'avoir obtenu au mémoire une note égale ou supérieure à 10/20

Toutefois, le jury du second semestre de maîtrise peut déclarer admis tout candidat dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 même s'il n'a pas obtenu la moyenne à deux UE maximum et si la note finale des UE défaillantes est supérieure ou égale à 7/20. Cette disposition ne s'applique pas au mémoire (rapport d'activité) qui fait l'objet d'un mode de validation spécifique.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20 ;

B. Jury

1. Le jury est composé des enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation des semestres, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président et la composition du jury sont nommés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IAE de Paris.

C. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

D. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Le titre de master est attribué à tout étudiant ayant obtenu une moyenne globale supérieure à 10/20 sous conditions :

Les candidat(e)s remplissant les deux conditions ci-après pourront être déclarés admis :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 dans chacune des UE
- avoir obtenu au mémoire une note égale ou supérieure à 10/20

Toutefois, le jury du second semestre de la 2^{ème} année de master peut déclarer admis tout(e) candidat(e) dont la moyenne générale est supérieure à 10/20 même s'il n'a pas obtenu la moyenne à deux UE maximum et si la note finale des UE défaillantes est supérieure ou égale à 7/20. Cette disposition ne s'applique pas au mémoire (rapport d'activité) qui fait l'objet d'un mode de validation spécifique.

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une UE fait obstacle à la validation du semestre.
5. L'obtention du master est prononcée par un jury final désigné par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IAE de Paris.
6. La validation du diplôme de master confère le grade de master. Le diplôme de master est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.
7. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
 - assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
 - bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
 - très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

Supplément au diplôme : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

IX. REPORT D'ÉTUDES :

Un report d'études peut être accordé par le directeur de l'IAE à tout étudiant présentant une demande motivée. L'étudiant dispose alors d'un délai d'un an pour pouvoir se réinscrire. Les UE et les notes acquises sont conservées durant la durée de l'interruption.

X. RÉGIMES SPÉCIAUX D'ÉTUDES :

Aménagements spécifiques pour les étudiants sportifs

Les étudiants pratiquant la compétition à un niveau inter-régional ou national peuvent bénéficier d'un statut particulier :

Le statut « étudiant sportif de haut niveau ou espoir » destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d'accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n° 2006-123 du 01/08/2006) un aménagement d'horaires.

Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap (référence : décret 2005-1617 et circulaire n° 2011-220 du 27/12/2011)

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS

Pour davantage d'informations, veuillez contacter le service de la scolarité de rattachement ([site internet de l'IAE Paris](#)).

Annexe au règlement de contrôle des connaissances type relative à la mise en œuvre d'une période de césure

*Vu les articles L. 613-1, L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 ;
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans
les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension
temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposées par l'établissement.

Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.

1. Caractéristiques de la césure

Période de césure - La période dite « de césure » :

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire

- Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- Le téléservice défini par l'article D. 612-1 du code de l'éducation qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.
- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

Non attribution possible d'ECTS.- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/service volontaire européen/volontariat associatif ou autres formes de volontariat (de solidarité, en administration ou en entreprise)	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Inscription au « Diplôme étudiant-entrepreneur »	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / espace économique européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance

volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

□ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.

3. Régime de la césure

Procédure.- Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante (par délégation du président de l'université) son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de réalisation, les objectifs du projet est soumis à l'approbation du président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

Convention pédagogique.- Lorsque le directeur de la composante (sur délégation du président de l'université) donne son accord à la demande de césure, l'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour ([V. modèle de convention pédagogique sur le site internet](#)) ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Modalité de validation de la période de césure :

La validation de l'année de césure donne lieu à l'obtention de 10 ECTS qui s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation et qui n'entraîne aucune dispense d'enseignement ou de stage. Un certificat spécifique liée à l'année de césure est alors délivré.

Droits d'inscription.- L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Bourse.- Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Protection sociale.- Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Étant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.

Annexe : charte des examens

La présente charte s'applique à l'ensemble des formations enseignées à l'IAE de Paris afin d'offrir aux étudiants une garantie d'égalité, de clarté et de transparence et d'apporter aux enseignants et aux personnels administratifs un appui dans l'organisation du contrôle des connaissances.

Les modalités de contrôle des connaissances définies conformément à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du décret 2005-1617 du 21 décembre 2005, relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, et par les arrêtés du 25 avril 2002, relatif au diplôme national du Master, et du 17 novembre 1999, relatif à la licence professionnelle, réglementent les conditions d'obtention de chacun des diplômes nationaux.

Article 1 : Organisation préalable au déroulement des examens

Convocation des étudiants :

Dans chaque diplôme, le calendrier des épreuves d'examens est arrêté et porté à la connaissance des étudiants.

Sauf dispositions plus favorables, la convocation des étudiants est effectuée par voie de mail 15 jours au moins avant la date de l'épreuve. Elle comporte le rappel de la date et l'indication de l'heure et du lieu de l'épreuve ainsi que, le cas échéant, celle du numéro de table attribué à chaque étudiant.

Article 2 : Déroulement des examens

Tout étudiant non inscrit auprès de l'IAE de Paris ne pourra être convoqué aux examens, ni aux examens de rattrapage et ce tant que sa situation administrative ne sera pas régularisée.

Les étudiants doivent se présenter aux examens, munis de leur carte d'étudiant.

L'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, mais uniquement si ce retard n'excède pas 30 minutes.

Aucun temps supplémentaire de composition ne peut être accordé à l'étudiant concerné. En outre, la mention du retard et des causes de celui-ci doit être portée sur le procès-verbal d'examen.

À compter de la distribution des sujets et même en cas de restitution d'une copie blanche, aucun étudiant ne peut quitter définitivement la salle avant l'écoulement d'une durée de 45 minutes. En outre, aucun étudiant n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément la salle.

Article 3 : Droits et devoirs de l'étudiant

L'étudiant doit :

- impérativement composer seul pour l'examen final de chaque unité d'enseignement ;
- n'utiliser que le matériel autorisé, étant précisé que, sauf disposition contraire, l'usage d'un ordinateur ou d'un téléphone portable est interdit ;
- ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve ;

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition et/ou de toute autre disposition spéciale instituée en leur faveur.

Il appartient à ces étudiants de se faire connaître en début d'année auprès de l'administration de l'IAE de Paris et de transmettre tous les documents nécessaires justifiant de leur situation.

Article 4 : Fraude

4.1. Prévention des fraudes

Indépendamment de la surveillance active et continue assortie, le cas échéant, de toute observation ou admonestation utile, les surveillants ou le responsable administratif du diplôme rappellent au début des épreuves les consignes relatives à la discipline de l'examen :

- interdiction de communiquer entre étudiants ou avec l'extérieur ;
- interdiction d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, les documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve ;
- l'usage des téléphones portables ou de tous matériels susceptibles d'être utilisés pour transmettre des données numériques étant ordinairement interdit. Les appareils doivent être rangés dans les sacs déposés à l'extérieur des travées.

4.2. Conduite à tenir par les surveillants en cas de fraude ou tentative de fraude

Le surveillant responsable de la salle devra :

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen ;
- saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, le surveillant doit le mentionner dans le procès-verbal et indiquer le nom de la personne qui refuse de contresigner ;
- porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de l'IAE de Paris.

4.3. Instruction de la fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant un examen ou tout comportement inadéquat de nature à troubler le déroulement des examens peut entraîner, pour l'étudiant concerné, la nullité de l'examen.

La fraude est instruite par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'IAE de Paris, dans le respect des délais prévus par le décret du 13 juillet 1992.

Article 5 : Résultats des examens

5.1. Correction des épreuves, jurys

Les copies soumises à correction sont anonymes. Toute proposition de note remise par un correcteur est étayée d'une appréciation générale.

Les notes attribuées par les correcteurs ne constituent que des actes préparatoires à la décision du jury. A l'intérieur du cadre législatif et réglementaire touchant à sa composition et à son fonctionnement, le jury délibère et arrête souverainement la ou les notes attribuées aux étudiants.

5.2. Communication des résultats, consultation des copies

Sauf dispositions plus favorables, les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants individuellement et par voie mail. Ils sont communiqués au plus tard 5 semaines après la date de l'examen.

Les étudiants peuvent, dans les 15 jours suivant la communication des résultats, demander à consulter leur copie. La demande est faite auprès du responsable administratif du diplôme.

Article 6 : Rapports de stage, rapports d'activité, mémoire

Dans le cadre des formations comportant l'établissement d'un rapport de stage, d'un rapport d'activité, ou d'un mémoire, tout manquement aux règles relatives à la propriété intellectuelle, notamment en cas de plagiat, sera constitutif d'une fraude (cf article 4.3 de la présente charte).